

ANNEXE 1 - PROJET DE CONVENTION

ETABLISSEMENT FLOTTANT RECEVANT DU PUBLIC

RIVE DROITE/GAUCHE DU CHER

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de MONTLUÇON

Domiciliée : Cité Administrative – Esplanade Georges Pompidou

1 rue des Conches – 03106 MONTLUÇON Cedex

Représentée par Monsieur Frédéric LAPORTE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par décision municipale n°....., à signer la présente convention,

d'une part,

ET :

La société, ci-après nommé (e) l'exploitant

dont le siège social est situé

ayant pour numéro d'identification : RCS

représentée par M.....

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du programme C Montluçon, la Ville de Montluçon a procédé à l'aménagement des berges du Cher entre le pont Saint-Jacques et le pont du Châtelet. Cet ensemble est communément appelé « carré du Cher ». Elle souhaite aujourd'hui dynamiser et renforcer l'attractivité de ce site, avec la venue d'un établissement flottant recevant du public, rive droite ou gauche du Cher.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Ville de Montluçon autorise l'exploitation, à titre précaire et révocable, d'un établissement flottant recevant du public.

ARTICLE 2 - DURÉE ET CONDITIONS D'INSTALLATION

ESPACE

La zone de l'installation flottante sur le Cher est également précisée en annexe de la présente convention.

STRUCTURES

Les structures installées par l'exploitant sont les suivantes :

☞ restauration : *composition et dimensions,*

☞ sanitaire(s) public (s) accessible (s) aux Personnes à Mobilité Réduite : *composition et dimensions* librement accessible (s) à tout usager durant les heures d'ouverture des activités de restauration,
☞ éléments flottants,
selon les schémas annexés à la présente convention.

DURÉE - HORAIRES

La présente convention est établie du au Elle pourra être renouvelée pour une période de ans, sur décision expresse de la Ville de Montluçon.

Les opérateurs de restauration ouvriront quotidiennement du 15 avril au 15 octobre de chaque année, de 11h à 23h sans interruption.

Les opérateurs de restauration ouvriront durant les week-ends, de à du 16 octobre au 14 avril de chaque année, et pour les manifestations organisées sur le carré du Cher.

ACTIVITES AUTORISEES

- ☞ vente de plats chauds/froids, salés/sucrés, à consommer sur place ou à emporter,
- ☞ vente de boissons avec ou sans alcool, à consommer sur place ou à emporter,
- ☞ pause-café, salon de thé, glaces,
- ☞ traiteur : cocktails, buffets,
- ☞ activités de loisirs terrestres et nautiques,
- ☞ mise en place d'animations de type évènementiel en cohérence avec la politique festive de la Ville de Montluçon : les animations de l'exploitant viendront compléter les animations municipales ou privées qui se dérouleront sur le site. Un calendrier de réunions périodiques sera établi et respecté pour favoriser la transmission des informations.

paragraphe lié aux sous-traitants

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MONTLUÇON

- ☞ la mise à disposition des branchements suivants:

La création des branchements est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Installations flottantes

Elles devront être retirées de l'eau, aux frais de l'exploitant selon les contraintes légales et les dispositions temporaires, notamment climatologiques et hydrologiques. En cas de risque de crue, il est également signalé une possible obligation de démontage des installations flottantes en quatre heures, et de leur évacuation en dehors de la zone d'expansion de la crue.

Montage/démontage des installations

.....

Environnement

Les lieux devront rester en parfait état de propreté. L'exploitant devra procéder à l'entretien régulier du site.

Conformément au règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal du 28 avril 1997, des frais de remise en état seront imputables à l'exploitant, et lui seront facturés, si des dégâts ou salissures sont causés sur la voirie communale et ses annexes (plantations, mobilier urbain, chaussées, trottoirs.....).

Sécurité

La présente convention ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Ville de Montluçon pour tout événement résultant des activités de l'établissement flottant. L'exploitant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. La Ville de Montluçon ne pourra être tenue pour responsable en cas de vols ou de détériorations.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Il devra veiller au maintien du bon ordre et à l'accueil de la clientèle qui devra être à l'image des lieux : familial et chaleureux. Tout comportement suspect devra être signalé aux forces de l'ordre et de sécurité.

Les installations devront répondre à des garanties de sécurité stricte, notamment pour les matériels de cuisson. L'exploitant devra faire passer toutes les commissions de sécurité nécessaires à ce type d'activité, avant l'ouverture initiale, et autant que nécessaire. Il devra transmettre les attestations de visite à la Ville de Montluçon, ainsi que le contrat d'assurance nécessaire à l'exploitation du site.

Le passage nécessaire aux piétons et aux véhicules de secours et de sécurité (d'une largeur minimum de 4 mètres) devra être strictement respecté sur l'ensemble du site occupé. La tranquillité des piétons sera respectée.

Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur les berges du Cher. Les chargements/déchargements sont autorisés en dehors des heures de présence du public. Les infractions à la présente convention seront relevées et poursuivies selon les droits et règlements en vigueur. Tout véhicule en stationnement illégal au regard de la présente convention, pourra être évacué par les services de la fourrière sur réquisition des services de la Police.

Activités

L'exploitant s'engage à proposer :

- ☞ des produits issus d'une agriculture durable avec une bonne qualité gustative,
- ☞ des produits recyclés et/ou recyclables conformément aux dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique,
- ☞ des aménagements issus de matières et produits recyclés et/ou recyclables, de l'originalité pour les installations, des décorations et des ambiances cohérentes avec le site occupé, à proximité immédiate d'habitations.

L'exploitant s'engage à respecter :

- ☞ les jours et heures d'ouverture annoncés,
- ☞ une qualité et un confort de consommation, avec le respect de la réglementation liée à l'hygiène et à l'occupation de la voie publique, pour les activités de vente et de transformation des denrées alimentaires,
- ☞ une politique de prix cohérente, avec des tarifs lisibles et compréhensibles par tous.

L'exploitant pourra diffuser de la musique, dans la limite de 102 décibels.

En cas d'occupations festives sur le domaine public, l'exploitant complètera un dossier sécurité au minimum 1 mois avant la manifestation, à transmettre au service Gestion Domaine Public de la Ville, et devra veiller à ce que les participants protègent le sol bétonné des éventuelles fuites et/ou tâches d'huile qui pourraient émaner de leurs activités et/ou des leurs véhicules. Ces protections seront ramassées au moment de quitter la zone.

Le placement de ces activités se fera sous l'autorité de l'exploitant. Tout exposant devra être en possession des documents suivants :

- extrait de KBIS de moins de 3 mois,
 - licence de vente à emporter,
 - attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- Aucune fixation au sol, ni aucun barbecue ne seront autorisés. Le matériel sur domaine public, devra être conforme à la réglementation et aux normes de sécurité en vigueur.

Communication

Le logo de la Ville de Montluçon devra figurer sur tous les supports de communication.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition temporaire des berges du Cher donne lieu au paiement de..... fixée à €/an, et à une participation aux frais d'électricité conformément au guide des tarifs approuvé par délibération du conseil municipal, en cas d'utilisation ponctuelle des bornes électriques ELSA de la Ville de Montluçon. La création des branchements est à la charge de l'exploitant, ainsi que le paiement des fluides.

L'exploitant est seul responsable de sa gestion financière, notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel employé.

ARTICLE 6 - LITIGES ET RECOURS

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront, en l'absence d'accord amiable, soumis au Tribunal Administratif de Clermont 09420, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Par l'occupant précaire

L'exploitant pourra résilier la convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois. Cette décision ne saurait donner lieu à une indemnisation à son profit. La dénonciation expresse de la convention est à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Ville de Montluçon – 1 rue des Conches – 03106 Montluçon Cedex

Par la Ville de Montluçon

En cas d'inexécution par l'exploitant de l'une de ses obligations (notamment l'absence de paiement des redevances et participations aux frais d'électricité), la présente convention pourra être résiliée par la Ville de Montluçon, par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'exploitant précaire, après mise en demeure préalable dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet dans un délai de deux mois. L'exploitant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnisation au titre de cette résiliation.

La Ville de Montluçon se réserve en outre le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela n'ouvre droit à une indemnisation pour l'exploitant précaire. Cette dénonciation de la convention par la Ville de Montluçon interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

.....
L'exploitant
M.

La Ville de MONTLUÇON
Le Maire
M. Frédéric LAPORTE